

6°

ERNIÈRE

L. fr.

RS

de l'ordre

5 juillet

vé spécial
nt
S BOYET

IV, 25 Juin.
et délicat de
ration patiente
décrets devant
salon libérale,
dégagements à
pus a dit hier
ipa pour beau-
de la dernière
zone occupée,
ou surveillons
que le décret a
et officiel.

ement
as perdu une
décret était-il
rimerie natio-
irago des cen-
'imprimés né-

la tête

AVIS

En vertu du 1er paragraphe de la loi du 8 juillet 1942, édictant des mesures à l'égard des juifs, il est interdit aux juifs de fréquenter tous les établissements publics et participer aux manifestations publiques dont la liste suit.

Cette mesure entre en vigueur immédiatement :

- 1° Restaurants et lieux de dégustation;
- 2° cafés, salons de thé et bars;
- 3° théâtres;
- 4° cinémas;
- 5° casinos;
- 6° musio-halls et autres lieux de plaisir;
- 7° cabines de téléphone public;
- 8° marchés et foires;
- 9° piscines et plages;
- 10° musées;
- 11° bibliothèques;
- 12° expositions publiques;
- 13° châteaux forts, châteaux historiques, ainsi que tous autres monuments présentant un caractère historique;
- 14° manifestations sportives, soit comme participants, soit comme spectateurs;
- 15° champs de courses et locaux de pari mutuel;
- 16° lieux de camping;
- 17° parcs;

Der Hoehere SS - und Polizeifuehrer
im Bereich des Militaerbefehlshabers
in Frankreich.